

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 juin 2016

Présents : MM. Galant J., Bourgmestre,
Présidente,
Caulier G., Horny D., Desmet-Culquin B.,
Echevins,
Dubois G., Mauroy-Moulin-Stalpaert P.,
Pottiez P., Hallot J.P., Breuse E., Vanderkel A.,
Robette-Delputte F., Decamps P., Delhaye J.,
Dessilly V., Decoster C., Egels E., **Conseillers**,
Gillard S., **Directeur général**.

Excusés : Chanoine V., D'Haese-Leuridant M.,
Echevins
Senecaut M., Demoustiez A., Petit N., **Conseillers**

La Présidente débute la séance en proposant la suppression du point 12 (Entretien extraordinaire de voirie – Exercice 2015 - Lot 2 – proposition d'avenant n° 1 au montant de 18.972,74 € hors TVA ou 22.957,02 € TVA comprise) initialement prévu à l'ordre du jour, compte tenu de l'absence d'accord financier trouvé avec l'entrepreneur concerné pour la réalisation des travaux supplémentaires envisagés dans un premier temps.

-
1. Approbation du procès-verbal de la séance du 31 mai 2016 – partie publique –
approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,
Approuve à 13 voix « pour » pour 3 « abstentions », le procès-verbal de la séance du 31 mai 2016, partie publique

-
2. **Finances** – Situation de caisse au 10.06.2016 – **information**

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,
Prend connaissance de la situation de caisse.

-
3. **Finances** – Compte des service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2015 du CPAS de Jurbise – **approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 89 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 25 mai 2016 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2015 ;

Considérant la réception du compte 2015 du CPAS et des 16 pièces annexes obligatoires en date du 8 juin 2016;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant le rapport présenté par le Directeur Financier (Eric Bourdiaud'Huy) ;

Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1:

La délibération du Conseil de l'Action Sociale du 25 mai 2016 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2015, est approuvée.

Bilan	ACTIF	PASSIF
2015	3.342.614,13€	3.342.614,13€

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	5 015 401,61	4 769 791,82	-245 609,79
Résultat d'exploitation (1)	5 154 468,23	4 918 385,25	-236 082,98
Résultat exceptionnel (2)	7 008,49	59 781,62	52 773,13
Résultat de l'exercice (1+2)	5 161 476,72	4 978 166,87	-183 309,85

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	5.159.903,33€	775.830,17€
Non Valeurs (2)	9.153,62€	0,00€
Engagements (3)	5.043.262,49€	719.011,80€

Imputations (4)	5.019.706,57€	599.061,21€
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	107.487,22€	56.818,37€
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	131.043,14€	176.768,96€

Art. 2: La présente décision sera notifiée à Messieurs le Président du CPAS et le Directeur Général du CPAS.

Art. 3: Conformément aux dispositions en vigueur, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de Province.

4. Finances – Modification budgétaire n°1 des service ordinaire et extraordinaire du Budget de l'exercice 2016 du CPAS de Jurbise – approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le projet de modification budgétaire n°1 du service ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2016 ;

Vu l'avis de l'égalité favorable du directeur financier ;

Vu le rapport favorable, en date du 19 mai 2016, de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale datée du 25/05/2016 relative à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 pour le service ordinaire et extraordinaire ;

Entendu le rapport de Monsieur le Président ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver la modification budgétaire n°1 du service ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2016 qui porte le budget 2016 du CPAS aux nouveaux résultats suivants :

SERVICE ORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES
Budget initial	5.691.195,00 €	5.691.195,00 €
Augmentation	193.970,19 €	197.993,30 €
Diminution	0 €	-4.023,11 €
Nouveaux résultats	5.885.165,19 €	5.885.165,19 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES
Budget initial	526.912,25 €	482.500,00 €
Augmentation	79.535,80 €	92.056,72 €
Diminution	-100.000,00 €	-100.000,00 €
Nouveaux résultats	506.448,05 €	474.556,72 €

5. Juridique – Grève des services de collecte des immondices de l'Intercommunale HYGEA – délibération du Collège communal du 3 juin 2016 – information

Le Conseil communal est informé par la Présidente des démarches prises à l'égard de la problématique de l'absence de collecte des déchets ménagers, sacs PMC et papiers/cartons durant le mouvement de grève suivi par le personnel de l'Intercommunale HYGEA.

Monsieur Delbaye demande si les démarches entreprises par la Commune, et notamment la sollicitation d'un prestataire privé pour réaliser ces collectes, auront un impact sur le coût-vérité. La Présidente lui répond par la négative, le coût-vérité étant notamment basé sur le tonnage collecté, et pas sur l'identité de l'organe qui réalise les collectes.

A la question de Monsieur Delbaye portant sur le coût total de l'opération pour la Commune, la Présidente et le Directeur général répondent qu'ils ne disposent pas de ces chiffres en séance, mais confirment à Monsieur Delbaye que la facture du prestataire privé a été transmise à l'HYGEA.

Monsieur Delbaye demande également de quelle manière la réglementation sur les marchés publics a été suivie. La Présidente lui répond que si l'urgence a été invoquée lors de la première opération de collecte par le prestataire privé, justifiant par ce fait (conformément à la réglementation sur les marchés publics) la désignation directe d'un adjudicataire, la deuxième opération a été réalisée après consultation de trois entreprises et la remise d'offre par un seul de ceux-ci. Monsieur Delbaye demande confirmation que le caractère urgent invoqué lors de la première opération est bien inattaquable, ce que la Présidente lui confirme.

Monsieur Delbaye demande confirmation que toutes les rues ont bien été ciblées lors des opérations de collecte réalisées à l'initiative de la Commune. La Présidente lui confirme que toutes les rues ont bien été prises en compte, que du matériel de l'Intercommunale HYGEA a même été mis à disposition des ouvriers communaux afin de prendre en charge la collecte des sacs PMC et des papiers/cartons, et qu'il convient ici de féliciter le personnel ouvrier pour le travail réalisé.

Monsieur Delbaye demande si la Commune a déjà obtenu un retour d'information de l'HYGEA à l'égard de ces événements et de la facture transmise, et si la majorité a toujours l'intention de continuer à travailler avec l'Intercommunale. Tout en répondant par la négative à la première question, la Présidente estime que l'HYGEA doit aujourd'hui se remettre en question, et que la réflexion continue quant à la poursuite de la collaboration entre la Commune et l'Intercommunale.

6. Juridique – Projet de convention de partenariat entre la Commune de Jurbise, la SNCB et Infrabel concernant la passation de marchés publics conjoints en vue de la construction d'un parking et de son accès sur le site de l'ancienne Briqueterie de Jurbise, et du prolongement du couloir sous-voies et de son accès. Désignation de Madame la Bourgmestre et de Monsieur le Directeur général pour représenter la Commune de Jurbise à la signature de la convention – approbation

Monsieur Breuse demande à savoir par quelle voie se fera l'accès au futur parking. La Présidente l'informe que cet accès se fera, dans les deux sens de circulation, par la voie longeant le parc à conteneurs. Monsieur

Breuse fait part de son scepticisme quant à la possibilité de prévoir une voie d'accès suffisamment large à cet endroit, et estime que la circulation risque d'être difficile certains jours lorsque usagers du parking et usagers du parc à conteneurs se croiseront. La Présidente lui confirme toutefois que les études nécessaires ont été réalisées sur cette question, tout en rappelant que la circulation relative au parking se fera essentiellement aux heures de pointe.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 avril 2012 fixant la deuxième liste de sites à réaménager (SAR) à financer dans le cadre de l'action IV.2.B « Réhabiliter les sites à réaménager » du Plan Marshall 2. Vert, et par laquelle l'opération de réaménagement du site MB 168 dit « Briqueterie », présentée par la Commune de Jurbise, a été retenue, pour un montant prévisionnel de 525.000 euros ;

Vu la délibération du 7 mai 2013 du Conseil communal, désignant, via la relation *in house* qui lie l'Intercommunale à la Commune, l'Intercommunale IDEA comme auteur de projet pour la construction d'un parking sur le site SAR de l'Ancienne Briqueterie de Jurbise (dossier de permis d'urbanisme, élaboration du CSCh, des plans, métrés, ...) ainsi que pour l'analyse des offres et le suivi du chantier ;

Vu qu'à la suite de la délibération du 25 mars 2014 du Conseil communal, la procédure de marché public destinée à désigner l'entrepreneur qui sera chargé de la réhabilitation de ce site a été lancée, et a abouti à la désignation, par le Collège communal en sa séance du 25 août 2014, de l'entrepreneur Wanty, sis rue des Mineurs, 25 à 7134 Péronnes-lez-Binche ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2015, la réception provisoire des travaux du site SAR dit « Briqueterie » a été accordée par le Collège communal ;

Considérant que le Collège communal de Jurbise a pour intention d'établir, sur ce site SAR aujourd'hui réhabilité, un parking communal qui serait notamment mis à disposition des usagers de la SNCB ;

Considérant que suite à diverses réunions de travail et échanges établis entre les représentants de l'Administration communale d'une part, les représentants de la SNCB et d'Infrabel d'autre part, il est proposé de mettre à disposition de la Commune de Jurbise deux terrains directement proches ou contigus de l'ancien site SAR communal, terrains qui permettraient d'augmenter considérablement la surface envisagée du parking communal et qui seraient cédés à la Commune par le biais d'une convention de droit de superficie gratuit d'une durée de 50 ans, conclue entre la SNCB, Infrabel et la Commune ;

Considérant que le terrain de la SNCB comprend deux parcelles non cadastrées, pour une contenance approximative totale de 2.360 m² :

Considérant que le terrain d'Infrabel comprend deux parcelles non cadastrées, pour une contenance approximative totale de 444 m² :

Considérant que le terrain communal comprend une parcelle cadastrée 476K, pour une contenance approximative totale de 5.705 m² :

Considérant par ailleurs que la SNCB a pour projet de prolonger le couloir sous-voies de la gare de Jurbise ;

Considérant qu'il est proposé d'organiser une procédure de marché public unique pour l'ensemble des travaux à réaliser, procédure unique qui aurait pour objectif et intérêt de rationaliser les coûts et moyens mobilisés tant au stade de la préparation de la procédure qu'au stade de l'exécution des travaux et du contrôle de ceux-ci ;

Vu le projet de convention de partenariat entre la Commune de Jurbise, la SNCB et Infrabel concernant la passation de marchés publics conjoints en vue de la construction d'un parking et de son accès sur le site de l'ancienne Briqueterie de Jurbise, et du prolongement du couloir sous-voies et de son accès, projet de convention élaboré par la SNCB ;

Considérant que ce projet de convention, ainsi que ses annexes et notamment le projet de convention établissant un droit de superficie gratuit d'une durée de 50 ans au bénéfice de la Commune, et le projet de convention de gestion du parking et de son accès, reprennent l'ensemble des modalités pratiques du partenariat qui serait établi entre la Commune, la SNCB et Infrabel ;

Considérant que la présente délibération devra figurer en annexe à la convention qui sera établie entre la Commune, la SNCB et Infrabel, concernant la passation de marchés publics conjoints en vue de la construction d'un parking et de son accès sur le site de l'ancienne Briqueterie de Jurbise, et du prolongement du couloir sous-voies et de son accès ;

Considérant qu'il est proposé de désigner Madame Jacqueline Galant, Bourgmestre de Jurbise, et Monsieur Stéphane Gillard, Directeur général de l'Administration communale, pour représenter la Commune à la signature de la convention de partenariat entre la Commune de Jurbise, la SNCB et Infrabel concernant la passation de marchés publics conjoints en vue de la construction d'un parking et de son accès sur le site de l'ancienne Briqueterie de Jurbise, et du prolongement du couloir sous-voies et de son accès ;

Sur proposition du Collège communal, en ses séances des 25 avril, 10 mai et 16 juin 2016 ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er}. - De marquer son accord sur le projet de convention de partenariat entre la Commune de Jurbise, la SNCB et Infrabel concernant la passation de marchés publics conjoints en vue de la construction d'un parking et de son accès sur le site de l'ancienne Briqueterie de Jurbise, et du prolongement du couloir sous-voies et de son accès.

Article 2. - S'agissant de pièces figurant en annexe de la convention de partenariat évoquée ci-dessus, de marquer son accord sur le projet de convention de droit de superficie gratuit d'une durée de 50 ans, qui sera conclue entre la SNCB, Infrabel et la Commune, aboutissant à la mise à

disposition en faveur de la Commune de deux terrains de la SNCB et d'Infrabel directement proches ou contigus de l'ancien site SAR communal, ainsi que sur le projet de convention de gestion de parking et de son accès.

Article 3. - De désigner Madame Jacqueline Galant, Bourgmestre de Jurbise, et Monsieur Stéphane Gillard, Directeur général de l'Administration communale, pour représenter la Commune à la signature de la convention de partenariat entre la Commune de Jurbise, la SNCB et Infrabel concernant la passation de marchés publics conjoints en vue de la construction d'un parking et de son accès sur le site de l'ancienne Briqueterie de Jurbise, et du prolongement du couloir sous-voies et de son accès.

Article 4. - D'annexer un exemplaire de la présente délibération à la convention de partenariat conclu entre la Commune, la SNCB et Infrabel.

Article 5. - De transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

-
7. **Juridique** – Lutte contre le dumping social et la concurrence déloyale à travers les marchés publics organisés par la Commune de Jurbise : clauses, dispositions et annexes élaborées par le Service Public de Wallonie – intégration dans les CSCh de travaux de l'Administration communale de Jurbise – **approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieure ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 2 février 2016 du Conseil communal, octroyant délégation de compétence au Collège communal pour la réalisation de marchés publics relevant du service ordinaire ;

Considérant que le fait que le dumping social soit préjudiciable à notre économie, à l'emploi et à la sécurité sociale constitue aujourd'hui une évidence indiscutable, et que c'est pour cette raison

que la Commune de Jurbise a pris la décision, à l'instar d'autres pouvoirs locaux ou niveaux de pouvoir, d'agir dans les limites de ses capacités et compétences à cet égard ;

Considérant que les intérêts en cause et les enjeux concernés, à savoir notamment la durée des périodes de travail, la sécurité, le salaire des travailleurs et leurs conditions de vie, sont des intérêts auxquels la Commune de Jurbise souhaite conférer une valeur qui nécessite, en contrepartie, un dispositif protectionnel renforcé et proportionné ;

Attendu qu'en séance du 22 décembre 2015, le Groupe PS a proposé l'adoption d'une charte contre le dumping social dans les marchés publics ;

Attendu qu'au cours de cette même séance, ainsi qu'au cours des séances des 2 février, 8 mars, 10 mai et 31 mai 2016, la question de la posture à adopter au niveau de la Commune de Jurbise à l'égard de cette problématique a été abordée, tantôt afin de débattre du contenu de la proposition de charte du Groupe PS, tantôt pour évoquer la création de chartes ou l'adoption de dispositions prises à différents niveaux de pouvoir tels que l'Intercommunale IDEA, la Province du Hainaut ou la Région Wallonne ;

Vu le document intitulé « *Promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social – Des outils au service des pouvoirs adjudicateurs de marchés publics de travaux* », publié le 12 mai 2016 par le Service Public de Wallonie à l'intention des pouvoirs adjudicateurs et des entrepreneurs ;

Considérant qu'outre ses aspects techniques, juridiques et économiques, élaborés en coordination entre le Service Public de Wallonie d'une part, la Confédération de la Construction Wallonne, la Plateforme Marchés publics durables et l'Union des Villes et Communes de Wallonie d'autre part, cet outil met tout particulièrement l'accent sur l'évidente nécessité d'harmoniser les diverses et nombreuses initiatives prises à différents niveaux afin de lutter contre le dumping social et favoriser une concurrence loyale entre entrepreneurs ;

Considérant qu'outre l'intégration de certaines dispositions spécifiques à travers les CSCh relatifs à des marchés publics de travaux, dispositions portant notamment sur la limitation de la sous-traitance, l'emploi des langues sur les chantiers, la vérification des paiements de cotisations sociales ou encore la protection et la sécurité du personnel, ce document propose l'intégration de deux annexes par lesquelles, d'une part, la Commune de Jurbise s'engage, en tant que pouvoir adjudicateur, à promouvoir une concurrence loyale et à lutter contre le dumping social, et d'autre part, tous les entrepreneurs qui remettent offre dans le cadre d'une procédure de marché public organisée par la Commune de Jurbise, s'engagent à respecter diverses dispositions en matière de conditions de travail, de rémunération et d'emploi ;

Considérant qu'en séance du 31 mai 2016, le Conseil communal a approuvé, avec 15 voix pour et 1 voix contre, la proposition de débattre, dès sa prochaine séance, de l'adoption d'une délibération portant sur l'intégration des dispositions, clauses et annexes proposées par le Service Public de Wallonie dans son document du 12 mai 2016 intitulé « *Promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social – Des outils au service des pouvoirs adjudicateurs de marchés publics de travaux* » ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er}. - D'approuver le contenu du document intitulé « *Promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social – Des outils au service des pouvoirs adjudicateurs de marchés publics de travaux* », élaboré

par le Service Public de Wallonie et publié le 12 mai 2016 à l'intention des pouvoirs adjudicateurs et des entrepreneurs.

Article 2. - D'approuver l'intégration, dans les CSCh des marchés publics de travaux élaborés par l'Administration communale de Jurbise, de l'intégralité des dispositions, clauses et annexes proposées par le Service Public de Wallonie dans son document du 12 mai 2016 intitulé « *Promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social – Des outils au service des pouvoirs adjudicateurs de marchés publics de travaux* ».

-
- 8. Marchés publics** – MP 2016-11-SG-GU relatif à la désignation d'un auteur de projet pour le contrôle de travaux d'acoustique réalisés dans un bâtiment scolaire – mode de passation, conditions, CSCh et liste des prestataires à consulter – **approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Directeur général a établi une description technique N° 2016-11-SG-GU pour le marché "Désignation d'un auteur de projet pour le contrôle de travaux d'acoustique réalisés dans un bâtiment scolaire" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,11 € hors TVA ou 2.500,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la date du 12 août 2016 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en modification budgétaire n°1 du service extraordinaire de l'exercice 2016 du Budget communal, article 722/72360.2016 (numéro de projet : 20160022), et sera financé par un emprunt ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver la description technique N° 2016-11-SG-GU et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour le contrôle de travaux d'acoustique réalisés dans un bâtiment scolaire", établis par le Directeur général. Le montant estimé s'élève à 2.066,11 € hors TVA ou 2.500,00 €, TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
- KEY ORG ACOUSTICS, rue de Belvaux 6 à 6927 Bure
- CEDIA - Université de Liège - Institut d'Electricité Montefiore - Campus du Sart Tilman - Bâtiment B28, Parking P32 à 4000 Sart Tilman (Liège)
- MODYVA, Boulevard Fleur de Lys 6/2 à 1400 Nivelles.

Article 4. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 12 août 2016.

Article 5. - De financer cette dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire n°1 du service extraordinaire de l'exercice 2016 du Budget communal, article 722/72360.2016 (numéro de projet : 20160022).

Article 6. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

9. Marchés publics – MP 2015-22-SG-GU relatif à la fourniture et à la pose de conteneurs enterrés pour la collecte du verre – mode de passation, conditions et CSCh – approbation

La Présidente propose d'emblée de ne pas choisir la procédure négociée avec publicité pour ce marché public, mais plutôt l'appel d'offres ouvert. En effet, un doute subsistant quant à la nature du marché (marché essentiellement de travaux ou de fournitures), le recours à la procédure négociée avec publicité ne pourrait se faire si ce marché est finalement qualifié par les autorités de tutelle de marché de fournitures, les seuils maximaux fixés pour le recours à cette procédure pour un marché de fournitures étant dépassé. Le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert permettrait de régler cette problématique.

Monsieur Delbaye demande à connaître les emplacements envisagés pour ces conteneurs enterrés. La Présidente les lui indique.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-22-SG-GU relatif au marché "Fourniture et pose de conteneurs enterrés pour la collecte du verre" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 264.462,80 € hors TVA ou 320.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 6 juin 2016 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 876/725-56 (n° de projet 20160007) et sera financé par un emprunt ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2015-22-SG-GU et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de conteneurs enterrés pour la collecte du verre", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 264.462,80 € hors TVA ou 320.000,00 €, TVA comprise.

Article 2. - De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3. - De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 876/725-56 (n° de projet 20160007).

Article 5. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

10. Marchés publics – MP 2016-13-SG-GU relatif à l'acquisition de cellules et de socles de columbarium – mode de passation, conditions et CSCh – **approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-13-SG-GU relatif au marché "Acquisition de cellules et socles de columbarium" établi par le Directeur général ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.000,00 € hors TVA ou 10.890,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 878/725-54 (n° de projet 20160046) et sera financé par un emprunt ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2016-13-SG-GU et le montant estimé du marché "Acquisition de cellules et socles de columbarium", établis par le Directeur général. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.000,00 € hors TVA ou 10.890,00 €, TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 878/725-54 (n° de projet 20160046).

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11. Secrétariat – Inventaire des logements publics en Wallonie – approbation

Monsieur Delhaye, tout en supposant que le but de cette demande de la Région Wallonne est à mettre en rapport avec la volonté de réforme de l'octroi du Fonds des Communes, fait remarquer que sur base de l'inventaire élaboré, le parc de logements publics n'atteint que 0,2% des logements existant sur la Commune, au lieu des 10% demandés par la Région Wallonne. Monsieur Delhaye demande dès lors à savoir quelle est la position communale à cet égard.

Tout en rappelant que le Ministre compétent en la matière a changé, synonyme de politique potentiellement différente, la Présidente précise à Monsieur Delhaye que l'inventaire ici demandé est sans conséquence sur l'octroi du Fonds des Communes. Elle rappelle également que les logements-passerelle, acquis en 2015 par la Commune, sont désormais mis en location et qu'il conviendrait d'abord d'attendre que ces logements soient occupés avant de penser à toute nouvelle démarche en matière de logement public.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le courrier du Département du Logement, Direction des Subventions aux organismes publics et privés, du Service public de Wallonie, réceptionné le 29 mars 2016 ;

Considérant que dans ce courrier, il est demandé à la commune de réaliser un recensement précis et complet du parc locatif public afin que l'état de la situation soit le plus conforme possible à la réalité ;

Vu le recensement effectué par le C.P.A.S. de Jurbise et transmis le 13 mai 2016 à l'Administration communale;

Considérant qu'il y a lieu d'y ajouter les deux logements-passerelles mis en location, depuis le mois de mai 2016, par l'Administration communale de Jurbise ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, avec 14 voix « pour » et 2 « abstentions » :

Article 1er : d'approuver le recensement du parc locatif des logements publics réalisés par le C.P.A.S. de Jurbise et l'Administration communale.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente décision au Département du Logement, Direction des Subventions aux organismes publics et privés, du Service public de Wallonie.

12. Travaux – Fixation des limites parcellaires de la propriété cadastrée Jurbise 4^{ème} Div. Section C numéro 55 G avec la voirie communale, dénommée rue de la Verrerie à Erbisoeul – **approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu le décret relatif à la voirie communale adopté le 6 février 2014, par le Parlement wallon, et plus particulièrement son article 3 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1123-23 relatif aux compétences du Collège communal et plus particulièrement le point 6^o précisant que le Collège communal est chargé des alignements de la voirie en se conformant, lorsqu'il en existe, aux plans généraux adoptés par l'autorité supérieure ;

Vu que l'Atlas des chemins vicinaux fait partie des plans généraux adoptés par l'autorité supérieure ;

Considérant le dossier introduit initialement par Mr. Vincent Barcellona, géomètre expert, à la requête de Monsieur François Xavier Dufrasne, propriétaire de la parcelle sise à 7050 Erbisoeul, rue de la Verrerie et cadastrée Jurbise 4^{ème} Div. Section C numéro 55 H ;

Considérant que Mr. Vincent Barcellona a dressé le plan référencé "Dossier Dufrasne - 13 juin 2016", visant à approuver les nouvelles limites privées et publiques, concernant la parcelle ;

Considérant que l'axe de l'assiette de voirie au droit de la parcelle sise à 7050 Erbisoeul, rue de la Verrerie et cadastrée Jurbise 4^{ème} Div. Section C numéro 55 H, est mentionné sur le plan référencé «Dufrasne – 13 juin 2016 » et que la largeur de cette assiette est de 6 mètres comme mentionné sur l'annexe au plan n^o 6 de l'Atlas des chemins vicinaux de l'ancienne commune d'Erbisoeul ;

Considérant que les bornes privées A, B, C, D et E figurant au plan définissent les limites entre le domaine privé et le domaine public ;

Considérant qu'au droit de la parcelle sise à 7050 Erbisoeul, rue de la Verrerie et cadastrée Jurbise 4^{ème} Div. Section C numéro 55 H, il n'y a pas de borne communale fixant la limite entre les limites privées et publiques ;

Considérant que l'avis du Service Technique communal a été recueilli et s'avère favorable à la proposition ;

Considérant que l'approbation du Conseil communal concernant le plan référencé "Dossier Dufrasnes – 13 juin 2016", définissant les nouvelles limites privées et publiques, est requise afin de clôturer la procédure ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le plan de bornage référencé "Dossier Dufrasnes – 13 juin 2016", dressé le 13 juin 2016 par Mr. Vincent Barcellona, géomètre expert, ledit plan reprenant les nouvelles limites entre la parcelle cadastrée Jurbise 4^{ème} Div. Section C numéro 55 H et la voirie publique dénommée rue de la Verrerie.

Article 2. - De faire apposer la signature officielle de la Commune de Jurbise sur le plan de bornage.

Article 3. - De renvoyer ledit plan à Monsieur Vincent Barcellona, géomètre expert, sis rue d'Herchies n° 133b à 7331 Baudour, pour suites voulues.

13. Question(s) orale(s).

Pour le Groupe PS, Monsieur Delhaye pose la première question suivante :

« Le groupe PS a fait l'objet d'interrogations de la part de riverains par rapport à la pulvérisation récente des accotements de la route d'Ath. Le groupe PS a interrogé l'administration qui a répondu que le produit utilisé était du glyphfall et a assuré que les mesures de précaution au niveau de la pulvérisation ainsi qu'au niveau du stockage du produit étaient organisées sous la surveillance du conseiller en prévention.

On sait qu'en ce moment l'utilisation du glyphosate fait débat et que la Wallonie est opposée à son utilisation. Les communes doivent sans doute montrer l'exemple en la matière, particulièrement celles qui misent sur un développement durable.

Quelle est la position de notre commune par rapport à cet objectif et donc au recours à des alternatives aux produits phytopharmaceutiques, sachant l'interdiction déjà effective par décret depuis 2014, à partir du moment où les terrains traités sont reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales (grilles, avaloirs, filets d'eau...) ou directement aux eaux de surface ? »

Pour le Collège communal, la Présidente répond en transmettant à l'assemblée les éléments d'information suivants :

« La réglementation régionale stipule qu'à partir du 1^{er} juin 2014, les traitements phytosanitaires seront interdits sur les terrains revêtus non cultivables, reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales ou bordant des eaux de surface (trottoirs, cours, accotements, voies de chemin de fer et voiries).

Des dérogations sont possibles jusqu'au 31 mai 2019, certains herbicides pourront être employés sur :

- Les terrains revêtus non cultivables non reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales et ne bordant pas les eaux de surface.*
- Les espaces situés à moins d'un mètre d'une voie de chemin de fer non reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales et ne bordant pas les eaux de surface.*

- Les allées de cimetières non reliées à un réseau de collecte des eaux pluviales et ne bordant pas les eaux de surface.
- Pour les terrains de sport d'autres produits phyto seront autorisés (sous conditions) jusqu'au 31 mai 2018.

Après le 1^{er} juin 2019, la lutte chimique sera encore autorisée (sous conditions) contre les chardons, le rumex, les espèces invasives et les ravageurs et maladies dans les serres de production.

Depuis début 2015, au niveau de la Commune de Jurbise, les démarches suivantes ont été entreprises en la matière :

- Formation de trois agents en gestion différenciée.
- Licences P2 accordées à ces agents (applicateurs et responsable).
- Mise en place d'une gestion différenciée : utilisation d'une technique alternative thermique (flamme) pour les cimetières et parc communal, utilisation d'une technique mécanique (camion brosse) le long des voiries.
- Acquisition de paillage (*Miscanthus*) : essais prévus sur la Route d'Ath suite à la visite du représentant jeudi 23 juin 2016 et de plantes couvre-sols à certains endroits.
- Réduction de la quantité de pesticide utilisée.
- Contacts annuels avec le Pôle Wallon de Gestion Différenciée et la DGARNE (SPW).

Concernant l'utilisation du glyphosate, ce dernier est une matière active qui est reprise dans la liste des produits que l'on peut utiliser. Sur les 23 produits proposés par le SPW et que l'on peut utiliser, 21 produits présentent une matière active au glyphosate.

A ce jour, le Service n'a reçu aucune information officielle quant au fait que son utilisation soit, serait interdite. Ce jour même, la Commission Européenne a par ailleurs décidé de prolonger de 18 mois l'utilisation de la vente du glyphosate.

Cette année, force est de constater que les conditions climatiques ont favorisé la prolifération des mauvaises herbes à une vitesse fulgurante, avec une résistance importante de celles-ci. »

Monsieur Delbays, tout en prenant acte de la réponse de la Présidente et en demandant que lui soit transmise la note élaborée par l'Administration à ce sujet, constate que les positions européennes et wallonnes risquent d'être contradictoires à l'égard de la permission à l'égard du glyphosate. Il demande également confirmation que toutes les précautions d'usage ont été prises lors des pulvérisations observées sur la route d'Ath, ce que la Présidente lui confirme.

Pour le Groupe PS, Monsieur Delbays pose la seconde question suivante :

« Le groupe PS a été interpellé par un riverain domicilié rue de la Gare. Celui-ci se plaint de la présence d'un pot de fleurs situé juste en face de son allée de garage. Y a-t-il possibilité de le déplacer ?

D'autre part, celui-ci se plaint de ce que des riverains se seraient vus attribuer plusieurs cartes de riverains, en l'occurrence dans le cas d'espèce quatre. Pouvez-vous nous indiquer selon quels critères ces cartes sont délivrées ? »

Pour le Collège communal, la Présidente répond à Monsieur Delbays :

« Actuellement, deux bacs à fleur sont installés sur la rue de la Gare : l'un à hauteur du n°25, l'autre à hauteur du n°28. Comme en attestent les photos prises devant ces habitations, ni l'un ni l'autre ne

semblent gêner l'entrée et la sortie des véhicules. A ce jour, aucune demande n'a été transmise à l'Administration par les citoyens domiciliés à cette adresse.

En ce qui concerne les cartes riverains octroyées pour le stationnement sur la rue de la Gare, nous ne disposons d'aucune information permettant de penser que certains riverains disposeraient de plusieurs cartes. Un listing des cartes délivrées est tenu à jour par l'Administration, listing qui atteste que les riverains qui en ont fait la demande disposent d'une carte par ménage.

La seule exception concerne le couple domicilié au n°23 : la carte de Madame expirera le 25 octobre et ne sera pas renouvelée car Monsieur dispose lui aussi d'une carte désormais.

En ce qui concerne les modalités de délivrance, une carte riverain est octroyée sur demande, après vérification du domicile du demandeur et de l'existence éventuelle d'une autre carte. Ces cartes sont délivrées sur format réglementaire et ce, pour une durée de 5 ans. A noter que les riverains ont l'obligation d'apposer cette carte sur leur pare-brise, et que cette obligation n'est que rarement respectée par les intéressés... »

Huis clos :

14. Question(s) orale(s).

Aucune question orale n'étant posée, la Présidente lève la séance à 20h30.

POUR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,

La Présidente,